

Décembre 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Adhésion du canton du Tessin

4 décembre
1903.

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 30 novembre, le Département de la justice du canton du Tessin informe le Conseil fédéral que le Grand Conseil tessinois, en date du 20 du même mois, a déclaré l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération, et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton du Tessin.

Berne, le 4 décembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

11 décembre
1903.

Adhésion du canton de Glaris

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 3 décembre 1903, le Conseil d'Etat du canton de Glaris informe le Conseil fédéral que le Landrat glaronnais a décidé l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton de Glaris.

Berne, le 11 décembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir; Zurich, Lucerne, Glaris, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell Rh. ext., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

Arrêté du Conseil fédéral

24 décembre
1903.

concernant

**l'interdiction de porter des sacs de 125 kg. dans
les moulins et les entrepôts.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'industrie,*
arrête :

1. Dans les exploitations (moulins, entrepôts, etc.) qui sont placées sous le régime de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques et de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, il est interdit de faire lever ou porter à bras, par un seul ouvrier, des charges de grains de plus de 100 kg. poids net.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1906.

3. Les gouvernements cantonaux sont invités à veiller à l'exécution des n^{os} 1^{er} et 2 ci-dessus.

Berne, le 24 décembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1903, vol. V, page 382.

